



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté de voirie n° 2026/68
Portant autorisation de dépôt ou stationnement

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE-LA-PALUD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

VU la demande en date du 27 juillet 2026 par Madame Julie GATTEAU, 13 route de la Grève – La Névoire 79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, faisant intervenir l'entreprise DS COUVERTURE, 25 Grand' Rue du Coudreau 85420 SAINT-SIGISMOND, bénéficiaire de l'autorisation ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux,

Considérant que pour des travaux sur l'immeuble au 13 route de la Grève – La Névoire 79210 Saint-Hilaire-la-Palud, il est autorisé de mettre en place un échafaudage sur la voie publique pendant la durée nécessaire.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place un échafaudage longeant la propriété, sur le trottoir en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

La présente permission de voirie est valable à partir du 03 août 2026 pendant 21 jours calendaires.

Article 2 : Le bénéficiaire devra s'assurer que l'échafaudage soit bien visible des usagers de la route ainsi que les panneaux le signalant à chaque extrémité.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicule est interdit à hauteur du chantier. Les véhicules en infraction, dont les propriétaires auront été dûment informés par l'entreprise bénéficiaire dès réception du présent arrêté, pourront être enlevés par les services de la fourrière.

Article 4 : La circulation des véhicules de secours ne devra en aucun cas être entravée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Les riverains seront invités à utiliser le trottoir opposé, via des panneaux de signalisation « Piétons prenez le trottoir d'en face » le temps des travaux.

Article 6 : Le demandeur devra à la clôture des travaux, reconstituer le revêtement de surface à l'identique en cas de dégradation.

Article 7 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-la-Palud
- Le demandeur : Madame Julie GATTEAU,
- Le bénéficiaire : DS COUVERTURE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-la-Palud
Le 27 juillet 2026

Le Maire

François BONNET

